

- Il est obligatoire de faire signer le formulaire licence auprès de vos adhérents afin que votre licence soit validée et que l'assurance soit prise en compte.
- La licence doit-être imprimée en recto-verso page 1 et 2
- Ne pas oublier qu'un exemplaire est à archiver dans votre club et que le deuxième est à donner au licencié.

**Nouveauté :** Le certificat médical peut-être scanné et gardé en memoire via extraNat à partir du 16 septembre.

Affiliation Annuelle			
LICENCES	TARIFS		
	Part FFN	Part Ligue ou club	Total
Encadrement (dirigeant / benevole / officiel / entraineur)	10 €	5 €	15 €
Compétiteur (11 ans et +)	32 €	18 €	50 €
Compétiteur (10 ans et -)	20 €	14 €	34 €
Compétiteur été (11 ans et +) (A)	16 €	14 €	30 €
Compétiteur été (10 ans et -) (A)	14 €	12 €	26 €
Natation pour tous (16 ans et +)	5,8 €	4,2 €	10 €
Natation pour tous (15 ans et -)	12,5 €	9,5 €	22 €
Eau libre promotionnelle	6 €	4 €	10 €
j'apprends à nager	12,8 €	2,2 €	15 €
e-licence (disponible via l'application swimmingheroes)	10 €	2 € (B)	12 €
Animation (C)	1,5 €	0,5 €	2 €

Affiliation Animation			
LICENCES	TARIFS		
	Part FFN	Part Ligue	Total
Encadrement (dirigeant / benevole / officiel / entraineur)	10 €	5 €	15 €
Natation pour tous (16 ans et +)	5,8 €	4,2 €	10 €
Natation pour tous (15 ans et -)	10 €	8 €	18 €
j'apprends à nager	12,8 €	2,2 €	15 €
Animation (C)	1,5 €	0,5 €	2 €

(A) Uniquement pour les compétitions du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre au sein des clubs participant uniquement au circuit «compétitions estivales»

(B) 2 € reversés à un club sur décision de l'adhérent

(C) Pour la saison estivale, la licence animation est ouverte pour les dispositifs Nager Grandeur Nature, Water-Polo summer tour et autre(s) action(s) d'animation fédérale, après **ouverture des droits par les services Fédéraux**

## Certificat Médical « mémo »



### cas n°1

Je sollicite la délivrance d'une première licence FFN  
ou Je sollicite le renouvellement de ma licence après une interruption de licence.



Je dois fournir un certificat médical datant de moins d'un an.



### cas n°2

Je sollicite le renouvellement de ma licence FFN d'une année sur l'autre

J'ai fourni un certificat médical il y a **maintenant trois ans**



Je dois fournir un nouveau certificat médical



J'ai fourni un certificat médical il y a **moins trois ans**

J'ai répondu **NON** à toutes les questions du questionnaire de santé



Je dois simplement remplir une attestation de réponse négative au questionnaire

J'ai répondu **OUI** à l'une des questions du questionnaire de santé



Je dois fournir un nouveau certificat médical



## PROPOS INTRODUCTIFS

Pour des raisons de santé et de sécurité, l'obtention d'une licence F.F.N. est soumise à la production d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport.

L'article 20 du Règlement Intérieur de la Fédération prévoit ainsi :

« A l'exception de la Licence « Encadrement » (abstraction faite des arbitres de Water-Polo conformément à l'article D.231-1-1 du Code du sport), l'obtention d'une première licence F.F.N est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérales envisagées (préciser le cas échéant, en compétition). La durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de licence.

Pour le renouvellement d'une licence F.F.N, qui s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence sans discontinuité dans le temps avec la précédente, la présentation d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication est exigée tous les trois ans, sous réserve de l'aliéna suivant.

Entre chaque renouvellement triennal, lorsqu'un certificat médical n'est en principe pas exigé pour le renouvellement de la licence, le licencié renseigne un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports. Il atteste auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, et par exception à l'alinéa précédent, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de sa licence. »

## LES LICENCES CONCERNEES

Tous les types de licence ne sont cependant pas concernés.

Aux termes de l'article D. 231-1-1 du Code du sport, l'obligation de présenter un certificat médical s'applique à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise, ainsi qu'aux arbitres.

L'obligation porte donc autant sur une pratique « loisirs » que sur une pratique en compétition.

Cependant, les licences pour les dirigeants, les bénévoles, les officiels ou les entraîneurs, qui n'ouvrent pas droit à la pratique sportive, ne sont pas concernées par cette obligation, conformément à l'article 20 du Règlement Intérieur de la F.F.N.